

Possibilités en matière de désignation du bénéficiaire pour les personnes célibataires

Informations au sujet de la désignation du bénéficiaire illustrées par des exemples

À quoi me sert une désignation du bénéficiaire?

Une désignation du bénéficiaire détermine ce qu'il advient de votre capital décès si vous décédez avant votre retraite. Etant donné que les caisses de pension ne sont pas soumises au droit successoral, des conditions particulières s'appliquent pour les personnes survivantes. Il est donc judicieux de réfléchir aux possibilités et aux mesures requises à l'avance. Afin de mieux tenir compte de votre situation personnelle, l'Asga autorise non seulement les éventuels conjoints et partenaires enregistrés, mais également d'autres bénéficiaires.

Les prestations de survivants sont régies par les art. 22 à 25 du Règlement de la caisse (RC) de l'Asga. Si vous ne souhaitez pas changer l'ordre standard des bénéficiaires, vous n'avez pas besoin de remplir une déclaration des bénéficiaires. Dans le cas contraire, vous pouvez modifier l'ordre et la répartition à votre convenance, en tenant compte des possibilités ci-dessous.

Vous devez retourner le formulaire «Déclaration des bénéficiaires pour les personnes célibataires» signé par vos soins à l'Asga, sous forme écrite, de votre vivant.

Pour ce faire, il vous suffit de télécharger le formulaire disponible à l'adresse www.asga.ch ou de le remplir depuis myAsga. Nous vous confirmerons la désignation du bénéficiaire par écrit, et vous pourrez la révoquer à tout moment par écrit.

Qui a droit à mon capital décès?

Votre capital décès devient exigible si vous décédez avant votre retraite. Le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès, moins les éventuelles valeurs actualisées pour les prestations sous forme de rente du partenaire selon l'art. 23 et du partenaire divorcé selon l'art. 23a, moins les prestations en capital selon l'art. 23, ch. 5 et 9 du Règlement de la caisse.

Les personnes survivantes suivantes ont droit au capital décès:

- Groupe a: le/la conjoint-e ou le/la partenaire enregistré-e
- Groupe b: le/la partenaire conformément à l'art. 23, ch. 2
- Groupe c: la personne qui doit subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs
- Groupe d: les personnes physiques ayant bénéficié d'un soutien important de la part de la personne assurée
- Groupe e: les enfants conformément à l'art. 252 CC
- Groupe f: les parents
- Groupe g: les frères et sœurs
- Groupe h: les autres héritiers légaux dans la mesure de la moitié du capital décès, à l'exclusion de la collectivité publique

Remarque

- ▶ Afin de réaliser au mieux le but de la prévoyance en fonction de la situation personnelle, vous pouvez définir librement la **répartition procentuelle** entre les ayants droit **des groupes a à h**.
- ▶ Vous pouvez faire passer le **groupe a derrière** les autres groupes ou **l'associer** à ceux-ci.
- ▶ Vous pouvez également modifier **l'ordre** des groupes b à d, ainsi que celui des groupes f et g.

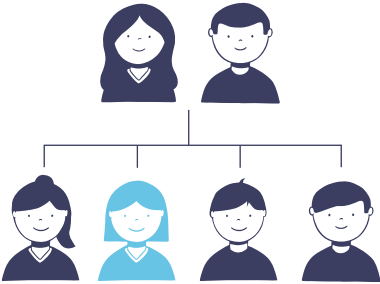
Ceci à condition, dans tous les cas, que l'Asga ait été en possession d'une déclaration des bénéficiaires sous forme écrite avant le décès de la personne assurée.

Exemples types

Personne célibataire

Situation

Personne assurée: célibataire, sans enfants, 3 frères et sœurs



Possibilité 1

Bénéficiaires en 1re position (personnes que vous souhaitez désigner comme bénéficiaires en premier lieu)

Groupe	Désignation du bénéficiaire (oui/non)	Part en %
Parents	Non	0
Frère/sœur 1	Oui	33.33
Frère/sœur 2	Oui	33.33
Frère/sœur 3	Oui	33.33

Bénéficiaires en 2e position (les bénéficiaires en 2e position n'entrent en ligne de compte que si tous les bénéficiaires en 1re position sont décédés)

Groupe	Désignation du bénéficiaire (oui/non)	Part en %
Parent 1	Oui	50
Parent 2	Oui	50

Vous pouvez désigner comme bénéficiaires en 1re position vos trois frères et sœurs à parts égales (ils recevront donc 1/3 chacun) et en 2e position vos parents à parts égales (ils recevront 50% chacun), ou inversement (vos parents en 1re position et vos frères et sœurs en 2e position).

Possibilité 2

Bénéficiaires en 1re position (personnes que vous souhaitez désigner comme bénéficiaires en premier lieu)

Groupe	Désignation du bénéficiaire (oui/non)	Part en %
Parents	Non	0
Frère/sœur 1	Oui	100
Frère/sœur 2	Non	0
Frère/sœur 3	Non	0

Bénéficiaires en 2e position (les bénéficiaires en 2e position n'entrent en ligne de compte que si tous les bénéficiaires en 1re position sont décédés)

Groupe	Désignation du bénéficiaire (oui/non)	Part en %
Parent 1 (père)	Oui	100
Parent 2 (mère)	Non	0

Vous pouvez désigner comme bénéficiaire en 1re position un seul de vos frères et sœurs à 100% et en 2e position votre père à 100%.

Répartition impossible

Vous ne pouvez pas désigner comme bénéficiaire en 1re position une sœur à 50% et votre mère à 50%, puis, en 2e position, vos deux autres frères et sœurs et votre père, qui recevraient 1/3 chacun.

Justification: conformément à l'art. 24, ch. 5 du RC, il n'est pas possible d'associer ces deux degrés de parenté différents (sœur et mère).

Remarque

- Attention: si vous ne fournissez pas de déclaration des bénéficiaires, c'est l'ordre décrit précédemment, résultant de l'art 24, ch. 5 du RC, qui s'applique. Dans ce cas, le capital décès revient à vos parents à parts égales.

Ce mémento n'est qu'un aperçu et ne confère aucun droit légal. Seules les dispositions légales et réglementaires s'appliquent pour le traitement des cas particuliers.